

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Les lettres patentes furent délivrées à Québec, **avril 1998**

Le 30 octobre 1997 sous le matricule 1147216643 modifiés 9 juin 2001, 15 juin 2002, modifiés et corrigés le 12 juin 2010. Enfin, modifiés et corrigés le 04 juin 2013 ainsi que le 15 juin 2017 lors des assemblées générales annuelles.

Table des matières

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1.01 Nom.....	3
1.02 Siège social	3
1.03 Buts	3
1.04 Définitions	3
2 - LES MEMBRES.....	3
2.01 Catégorie de membres.....	3
2.02 Membre actif	3
2.03 Membre participant	4
2.04 Membre honoraire	4
2.05 Carte et/ou attestation de membre	4
2.06 Cotisation annuelle	4
2.07 Suspension et expulsion.....	4
2.08 Démission d'un membre du C.A.....	4
2.09 Registre des membres	4
3 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	4
3.01 L'assemblée générale annuelle	4
3.02 Ordre du jour (assemblée générale annuelle)	5
3.03 Assemblée générale extraordinaire.....	5
3.04 Pouvoirs de l'assemblée générale	5
3.05 Quorum	5
3.06 Vote.....	5
4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
4.01 Nombre d'administrateurs.....	6
4.02 Conditions d'éligibilité et droit de vote.....	6
4.03 Durée des fonctions.....	6
4.04 Poste vacant	6
4.05 Élections	6
4.06 Pouvoirs et fonctions du conseil d'administration.....	7
4.07 Les assemblées du conseil d'administration.....	7
4.08 Participation par téléphone	7
4.09 Résolution signée	7
4.10 Quorum	8
4.11 Vote.....	8
4.12 Procédures	8

5 - LES OFFICIERS	8
5.01 <i>Comité exécutif</i>	8
5.02 <i>Élection</i>	8
5.03 <i>Président.....</i>	8
5.04 <i>Vice-président</i>	8
5.05 <i>Secrétaire.....</i>	8
5.06 <i>Trésorier</i>	8
5.07 <i>Les administrateurs</i>	9
5.08 <i>Conseillers spéciaux.....</i>	9
6- LES COMITÉS.....	9
6.01 <i>Formation</i>	9
6.02 <i>Rôle et mandat des comités</i>	9
6.03 <i>Durée des fonctions.....</i>	9
7 - AFFILIATION À D'AUTRES ORGANISMES OU REGROUPEMENTS.....	9
7.01 <i>Association avec des organismes</i>	9
8 - LES FINANCES.....	9
8.01 <i>Signatures des effets de commerce et des contrats ou engagements.....</i>	9
8.02 <i>Affaires bancaires</i>	9
8.03 <i>L'exercice financier</i>	10
8.04 <i>Vérification</i>	10
8.05 <i>Emprunt et hypothèque</i>	10
9 – MODIFICATION - DISSOLUTION	10
9.01 <i>Modification aux présents règlements</i>	10
9.02 <i>Avis de convocation.....</i>	10
9.03 <i>Dissolution de l'organisme.....</i>	10
10 - ENTRÉE EN VIGUEUR	10
10.01 <i>Entrée en vigueur</i>	10

NOTE: Dans ces règlements généraux, les termes de genre masculin utilisés pour désigner les personnes englobent à la fois les hommes et les femmes.

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Nom

Répit-Loisirs-Autonomie.

1.02 Siège social

Le siège social de l'organisme est situé à Rimouski ou à tout autre endroit désigné par le Conseil et ratifié lors de l'assemblée générale.

1.03 Buts

Les objectifs pour lesquels l'organisme est constitué sont les suivants :

- A) ***Offrir, sur le territoire du Bas-St-Laurent, des services de répit aux familles hébergeant des personnes vivant avec une déficience intellectuelle et/ou physique et/ou un trouble du spectre de l'autisme;***
- B) ***Planifier, organiser, diriger et évaluer ces activités ;***
- C) ***Promouvoir ce type d'activité sur le territoire du Bas-St-Laurent ;***
- D) ***Intervenir auprès de tout organisme ou palier de gouvernement afin d'obtenir tout avantage susceptible d'améliorer les services offerts aux personnes vivant avec une déficience intellectuelle et/ou physique et/ou un trouble du spectre de l'autisme;***
- E) ***Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières ; administrer de tels dons, legs et contributions ; organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.***

1.04 Définitions

- a) Administrateur : Désigne le représentant élu au conseil d'administration.
- b) Majorité simple: Désigne cinquante pour cent (50 %) plus une des voix des membres présents à une assemblée.
- c) Membre: Désigne une personne satisfaisant aux conditions d'admissibilité.
- e) Officier: Désigne le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.
- h) Région: Désigne le territoire du Bas-St-Laurent.
- i) Règlement: Désigne les présents règlements ainsi que tous les autres règlements en vigueur de l'organisme.
- j) Majorité d'administrateurs : Désigne quatre (4) administrateurs sur sept (7).

2 - LES MEMBRES

2.01 Catégorie de membres

Il y a trois catégories de membres : les membres actifs, les membres participants et les membres honoraires.

2.02 Membre actif (Parent, tuteur, Responsable RTF, Personne de la communauté)

Est membre actif de l'organisme toute personne intéressée aux buts et aux activités de l'organisme, qui

se conforme aux normes d'admission établies par résolution du conseil d'administration. Le membre actif a le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Il est éligible comme administrateur de l'organisme.

2.03 Membre participant

Le membre participant est celui présentant une déficience intellectuelle, une déficience physique et/ou un trouble du spectre de l'autisme et qui participe aux activités de l'organisme. Un siège est éligible comme administrateur. Pour faire partie du C.A., il doit avoir 18 ans et démontrer un bon niveau de jugement (des questions de base seront posées).

2.04 Membre honoraire

Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer des membres honoraires qui l'ont mérité en raison des services qu'ils ont rendus à l'organisme. Ils n'ont pas droit de vote.

2.05 Carte et/ou attestation de membre

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membre.

2.06 Cotisation annuelle

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge à propos, demander une cotisation annuelle à ses membres. Celui-ci fixe le montant de la contribution annuelle, de même que le moment, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement.

2.07 Suspension et expulsion

L'assemblée générale peut suspendre, pour la période qu'il détermine, ou expulser un administrateur qui ne respecte plus les buts ou les règlements généraux ou dont la conduite est préjudiciable à l'organisme.

La décision de l'assemblée générale doit être précédée d'un avis adressé à l'administrateur lui indiquant les motifs pour lesquels il pourrait être suspendu ou expulsé. Il lui sera signifié également la date, l'heure et le lieu où il pourra se faire entendre avant que l'assemblée générale ne prenne la décision. Cette décision sera sans appel.

La décision du conseil d'administration de suspendre ou d'expulser un membre sera prise par l'ensemble des administrateurs.

2.08 Démission d'un membre du C.A.

Tout membre peut se retirer comme tel, en tout temps, en signifiant par écrit son retrait à la présidence de l'organisme.

2.09 Registre des membres

La coordination doit voir à la tenue d'un registre des membres de l'organisme indiquant leur nom, prénom, lieu de résidence et occupation. C'est aux membres d'aviser l'organisme de tout changement d'adresse.

3 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.01 L'assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les cent vingt jours (120) qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier annuel.

Avis de convocation - Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Un avis de convocation est adressé par courrier ordinaire ou par un avis dans les médias de la région à tous les membres au moins sept jours (7) ouvrables avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée.

3.02 *Ordre du jour (assemblée générale annuelle)*

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comporter au moins les points suivants :

- a) Élection d'un président d'assemblée;
- b) Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- c) Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle;
- d) Lecture et ratification des rapports (administratif et financier);
- e) Lecture et adoption du plan d'action annuel;
- f) Le choix du ou des vérificateurs, s'il y a lieu;
- g) Élection des administrateurs;
- h) Le bilan des activités.

3.03 *Assemblée générale extraordinaire*

Le conseil d'administration ou dix (10) membres actifs peut ou peuvent, selon les besoins, convoquer une assemblée générale extraordinaire, à l'endroit, à la date et à l'heure qu'il fixe ou qu'ils fixent. Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée.

Le conseil d'administration procède par résolution, tandis que le groupe de dix membres ou plus, doit produire une réquisition écrite, signée par ces dix membres ou plus.

Avis de convocation - L'avis de convocation peut paraître dans les médias de la région ou être adressé par courrier ordinaire à chacun des membres de l'organisme à leur dernière adresse connue et il est envoyé quinze (15) jours avant la date de l'assemblée. Cet avis de convocation doit faire mention explicite des points prévus à l'ordre du jour et seuls ces points pourront être traités dans le cadre de l'assemblée.

3.04 *Pouvoirs de l'assemblée générale*

L'assemblée générale n'est souveraine que lorsqu'elle est en assemblée. Elle détermine les orientations générales et financières de l'organisme.

Elle peut révoquer en tout temps pour des motifs sérieux, un, plusieurs ou tous les administrateurs du conseil d'administration moyennant l'accord des deux tiers (2/3) des membres actifs présents.

Elle ratifie la suspension ou l'expulsion d'un membre proposée par le conseil d'administration.

Elle ratifie les états financiers, les projets et les programmes proposés par le conseil d'administration.

Elle nomme un vérificateur externe pour les états financiers.

3.05 *Quorum*

Pour avoir quorum à l'assemblée des membres, il est souhaitable d'avoir la présence d'au moins un membre actif de plus que le nombre d'administrateurs sur le conseil d'administration de l'organisme.

3.06 *Vote*

À une assemblée des membres, les membres actifs et participants en règle présents ont droit à un vote chacun*. Le vote par procuration n'est pas permis. Le vote se prend à main levée, à moins que trois (3) des membres présents ne réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président de l'assemblée nomme

deux (2) scrutateurs (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres actifs de l'organisme), avec pour fonction de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et de le communiquer au président. À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple des voix.

* Les membres actifs, parents, tuteurs, RTF, ont le droit à un vote par famille. Pour les membres de la communauté, ils doivent manifester leur intérêt par écrit au moins 30 jours avant l'assemblée générale annuelle pour être votant.

4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.01 Nombre d'administrateurs

Le conseil sera composé de sept (7) membres. Le coordonnateur siège d'office sans avoir droit de vote. Dans les sept (7) membres formant le conseil d'administration, il faut au minimum un parent ou tuteur ou représentant légal. Il serait souhaitable d'avoir une personne de chacune des MRC désignée sur notre territoire.

4.02 Conditions d'éligibilité et droit de vote

Seuls les membres actifs de l'organisme et un membre participant sont éligibles comme administrateurs.

Pour être éligible à un poste d'administrateur, le candidat doit être présent. En cas d'absence, il doit avoir exprimé son acceptation par écrit à la coordination.

Les administrateurs ne sont pas rémunérés. Seules les dépenses qu'ils effectuent pour l'organisme sont remboursables selon la politique de dépenses en vigueur et en fonction du budget disponible.

4.03 Durée des fonctions

Le mandat des administrateurs est de deux ans, mais il peut être renouvelé à la fin du terme pour deux autres mandats consécutifs complets. Suite aux trois mandats de la personne, il pourra être possible de renouveler de nouveaux mandats si tous les membres du conseil d'administration sont d'accord. Une pause d'un an est souhaitable après trois mandats.

4.04 Poste vacant

Il y a poste vacant au conseil d'administration suite à :

- a) la maladie prolongée ou le décès d'un administrateur ;
- b) la démission d'un administrateur par écrit au C.A. ;
- c) la révocation par l'assemblée générale d'un administrateur par un vote des membres actifs présents;
- d) l'absence sans raison valable d'un administrateur durant trois assemblées consécutives ;
- e) l'expulsion d'un administrateur.

Tout administrateur dont la fonction a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant n'assume que le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque les vacances surviennent dans le conseil d'administration, il appartient aux administrateurs demeurant en fonction de les combler et, dans l'intervalle, ils exercent leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

Cependant, s'il se trouve trois postes vacants ou plus simultanément, les autres administrateurs sont tenus de convoquer une assemblée générale extraordinaire pour les combler.

4.05 Élections

Il y a élection des administrateurs au conseil d'administration une fois par année à l'occasion de

l'assemblée générale annuelle des membres de l'organisme ; trois postes aux années paires et quatre postes aux années impaires.

L'élection d'un administrateur à l'assemblée générale doit se faire en sa présence ou celui-ci doit avoir exprimé son acceptation par écrit.

4.06 Pouvoirs et fonctions du conseil d'administration

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de l'organisme.

- a) Il exécute les décisions prises par l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire.
- b) Il se donne une structure interne en élisant les officiers parmi ses membres : un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Il est possible que le secrétaire cumule aussi la fonction de trésorier.
- c) Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'organisme, conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts de l'organisme.
- d) Il détermine les conditions d'admission des membres.
- e) Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.
- f) Il ratifie les actes du conseil exécutif (s'il y a lieu).
- g) Il forme, à chaque année, les comités appropriés pour le bon fonctionnement de l'organisme.
- h) Il adopte toutes les règles et procédures nécessaires à l'administration de l'organisme.
- i) Il embauche, congédie, encadre, évalue le coordonnateur.
- J) Il appuie la coordination dans ses fonctions.

4.07 Les assemblées du conseil d'administration

Le conseil d'administration doit tenir toutes les assemblées qui sont nécessaires pour la bonne marche de l'organisme. Il se réunit au moins quatre (4) fois par année.

C'est la coordination qui expédie ou transmet les avis de convocation. Le président, avec les autres membres du conseil d'administration, fixe la date des assemblées.

Sauf exception, l'avis de convocation est écrit. Il doit être donné au moins quatre jours ouvrables avant la réunion.

Si tous les membres du conseil d'administration sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a assemblée officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire; les membres signent tous une renonciation à cet effet afin d'éviter des doutes sur la valeur de la réunion.

4.08 Participation par téléphone

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration ou du comité exécutif à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par conférence téléphonique ou vidéo conférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

4.09 Résolution signée

Une résolution écrite, dont tous les membres du C.A ont été informés et signée par deux officiers membres de l'exécutif est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'organisme, suivant sa date.

4.10 Quorum

Il y a quorum si quatre (4) des administrateurs sont présents.

4.11 Vote

Le vote par procuration est interdit. Une résolution peut être adoptée dès qu'il y a majorité simple des voix des membres présents. Cependant, idéalement, les décisions se prennent à l'unanimité.

Un administrateur peut faire inscrire au procès-verbal sa dissidence sur l'une ou l'autre des résolutions. Autrement, tous et toutes doivent se rallier à la décision prise. Le président ne peut utiliser ici le vote prépondérant.

4.12 Procédures

En cas de problèmes de procédures non prévues dans les règlements, l'organisme s'en remettra au code de procédures de Victor Morin (dernière édition).

5 - LES OFFICIERS

5.01 Comité exécutif

Le conseil d'administration décide de la création d'un comité exécutif. Ce dernier est composé de quatre (4) administrateurs. Le président du conseil d'administration en est membre d'office puis la vice-présidence, la trésorerie ainsi que le secrétariat y siègent.

Le comité exécutif verra à régler les cas jugés urgents. Il s'acquittera de toutes les responsabilités déléguées par le conseil d'administration, à qui il fera rapport de ses activités.

5.02 Élection

Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les officiers de l'organisme.

5.03 Président

Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et il fait partie ex-officio de tous les comités d'étude et des services de l'organisme. Il surveille l'exécution des décisions prises au conseil d'administration et il remplit toutes les charges qui lui sont attribuées durant le cours de son terme par le conseil d'administration. C'est lui qui, généralement, signe avec le secrétaire les documents qui engagent l'organisme. Il est également le plus souvent chargé des relations extérieures de l'organisme.

5.04 Vice-président

Le vice-président assiste le président dans ses tâches et il le remplace au besoin. Dans ce cas, il exerce tous les droits et assume tous les devoirs de cette fonction.

5.05 Secrétaire

Le secrétaire s'assure de l'exactitude des procès-verbaux, les signe avec la présidence et en donne la responsabilité à la coordination. Il remplit toutes les charges qui lui sont dévolues par la loi et les règlements et celles qui lui sont attribuées dans le cours de son terme par le conseil d'administration.

5.06 Trésorier

Le trésorier voit à l'administration du budget. Il s'assure d'un relevé précis des revenus et des dépenses. Les deux postes (secrétaire et trésorier) peuvent être cumulés par la même personne.

5.07 Les administrateurs

Les autres administrateurs secondent les officiers dans l'exécution des tâches officielles et accomplissent le ou les mandats qui leur sont attribués dans le cours de leur terme par le conseil d'administration.

5.08 Conseillers spéciaux

Le conseil d'administration peut, par simple résolution, choisir les conseillers spéciaux dont il a besoin pour l'aider ou l'orienter dans son administration : notaires, architectes, avocats, ingénieurs, professionnels des établissements de santé ou tout autre spécialiste.

6- LES COMITÉS

6.01 Formation

Le conseil d'administration peut établir des comités et déléguer à ceux-ci tous les pouvoirs qu'il juge à propos pour atteindre les fins pour lesquelles ils sont créés.

6.02 Rôle et mandat des comités

Le conseil d'administration peut confier des études à des comités dont il détermine la composition. Il n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités, mais il doit permettre à tous les membres de l'organisme de prendre connaissance des rapports qu'il a commandés.

Les comités font rapport au conseil d'administration.

6.03 Durée des fonctions

Le conseil d'administration décide de la durée des mandats des membres nommés sur les comités.

7 - AFFILIATION À D'AUTRES ORGANISMES OU REGROUPEMENTS

7.01 Association avec des organismes

L'organisme peut, s'il le désire, être associé à tout organisme ou regroupement à but non lucratif et bénévole pour :

- poursuivre des objectifs communs ;
- concevoir, réaliser et financer des programmes d'activités et de services nécessaires à ses membres, le tout sur une base volontaire s'inscrivant dans le cadre de leur totale autonomie.

Les associés doivent s'engager à respecter les règlements.

8 - LES FINANCES

8.01 Signatures des effets de commerce et des contrats ou engagements

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce, contrats ou convention engageant l'organisme ou le favorisant doivent avoir un minimum de deux signataires, soit : un membre désigné du C.A. et la coordination. Les signataires mandatés sont la présidence, la trésorerie ou le secrétariat selon le cas. Le conseil d'administration peut désigner tout autre administrateur (par résolution) pour exercer cette fonction. Tout chèque payable à l'organisme doit être déposé au compte de l'organisme.

8.02 Affaires bancaires

C'est le conseil d'administration qui détermine la ou les banques ou caisses populaires ou trusts où la coordination peut effectuer les dépôts et autres transactions pour l'organisme.

8.03 L'exercice financier

L'exercice financier commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

8.04 Vérification

Selon le ministère du Revenu du Canada, « Si l'organisme de bienfaisance enregistré a des revenus supérieurs à 250 000 \$, la Direction des organismes de bienfaisance recommande que les états financiers soit vérifiés par un professionnel, autrement, le trésorier de l'organisme devrait les signer ». Les livres de l'organisme seront mis à jour le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier (120 jours). Les états financiers seront présentés lors de l'assemblée générale annuelle et les règles du ministère du Revenu seront appliquées.

8.05 Emprunt et hypothèque

Le conseil d'administration peut faire des emprunts pécuniaires sur le crédit de l'organisme et peut donner toute garantie permise par la loi pour assurer le paiement de ces emprunts et des autres obligations de l'organisme.

Le règlement d'emprunt devra être approuvé par les membres actifs lors d'une assemblée générale ou ratifié par au moins les membres présents à une assemblée générale.

9 – MODIFICATION - DISSOLUTION

9.01 Modification aux présents règlements

Le conseil d'administration a le pouvoir d'adopter, d'abroger ou de modifier toute disposition réglementaire. Mais toute adoption, abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres convoqués à cette fin, jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres, et si cette adoption, abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des membres actifs présents, à moins que la *Loi sur les compagnies* ne le prévoit autrement, elle cessera d'être en vigueur lors de cette assemblée annuelle, mais de ce jour seulement.

9.02 Avis de convocation

L'avis de convocation à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire dont un des points à l'ordre du jour est l'amendement aux règlements généraux doit être envoyé aux membres ou être publié dans un hebdomadaire régional au moins trois (3) semaines avant la tenue de ladite assemblée. En ce cas précis, le présent article a préséance sur les articles 3.01 et 3.03. De plus, les propositions d'amendement aux règlements généraux doivent être expédiées en même temps que l'avis de convocation ainsi que les anciens règlements concernés.

9.03 Dissolution de l'organisme

Il appartient aux membres, au cours d'une assemblée générale extraordinaire, de dissoudre l'organisme. La dissolution devra être adoptée par la majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des membres actifs présents.

10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

10.01 Entrée en vigueur

À la réunion régulière de l'organisme tenue le 8 mai 2017 à Rimouski, il est proposé par Lisette Rioux et appuyé par Monique Lehoux d'adopter les modifications des règlements généraux de l'organisme.

ADOPTION le 15 juin 2017.

RATIFICATION le 15^e jour de juin 2017 par l'assemblée générale.



Lisette Rioux, présidente



Monique Lehoux, vice-présidente